PREFECTURE
DES BOUCHES-du-RHONE

4ème DIRECTION
ADMINISTRATION COMMUNALE
ET ENVIRONNEMENT

4ème BUREAU

n° 1-1975-A

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

VU la pétition présentée par la Société Nationale Industrielle AEROSPATIALE à l'effet d'être autorisée à exploiter des ateliers de peinture, de chaudronnerie, de matériaux modernes, de galvanoplastie, de traitement thermique du bâtiment et une chaufferie, sur le territoire des communes de Vitrolles et de Marignane,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 juillet 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 22 juillet 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 1er août 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 septembre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 24 septembre 1975,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 8 octobre 1976,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 21 octobre 1976,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 10 décembre 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 1977,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

...

...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société Nationale Industrielle AEROSPATIALE (SNIAS) dont le siège social est 37 Boulevard de Montmorency 75781 PARIS CEDEX 16, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de VITROLLES et MARIGNANE une usine de fabrication d'hélicoptères comportant les activités , dont l'ensemble constitue une installation classée soumise à autorisation :

Activité classée	Rubrique
Sablage - grenaillage	1 bis
Atelier où l'on travaille le bois	81 C
Chaudronnerie ayant 1 outil à percussion	119 1°)
Chauffage par fluide organique à température inférieure au point de feu du fluide	120 II
Traitement thermique de métaux à l'intermédiaire de bains de sels fondus	121
Volume des bains 1 000 l	
Installation de combustion 5 x 10 T/h de vapeur soit 5 x 6 300 th/h = 31 500 th/h	153 bis
Dépôt aérien 15 000 l de FOD pour allumage des chaudières	255 3)
Stockage aérien 2 x 125 m3 FL 2	202 bis 2
Emploi de liquides halogénés	251 2°
Emploi de matières plastiques synthétiques	272 A2) B
3 ateliers de traitements de surfaces	288 1)
-Bât M (partie Sud) (décapage, dégraissage, usinage chimique)	
-Bâtiment N (protection et revêtement)	
-Bâtiment L (décapage peinture)	
Ateliers de peinture Peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie Quantité journalière utilisée supérieure à 25 litres	405 B 1°a)
Dépôts de peintures	407 2°

...

...

ARTICLE 2.- Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Ateliers d'usinage mécanique de machines outils de chaudronnerie et de tôlerie (bâtiments L1, N1, M)

a) L'atelier sera convenablement fermé pour éviter la propagation de bruits gênants vers l'extérieur.

b) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions machines, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

4°) Ateliers de traitements thermiques et de traitements de surface.

a) L'ensemble de ces ateliers est soumis aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972).

Aménagement de l'atelier

b) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

c) Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

d) Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

e) Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

...

f) L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisèment accessible.

- Exploitation

g) Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à à trois semaines et au moins une fois par an.

h) L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe C ci-dessus est vide.

I) Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.
Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

j) Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :
la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

-Prévention de la pollution des eaux

k) Les eaux de refroidissement des fours de traitement thermique seront d'un volume aussi réduit que possible et de préférence en circuit fermé.

l) L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Etablissements Classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.
Conformément au décret du 25 septembre 1970 (J.O. du 30 septembre); les détergents seront biodégradables à 80 %.

m) Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

n) Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention en vue de leur recyclage après déminéralisation.

o) Les éluats de régénérations des échangeurs d'ions, des bains de rinçage morts dont le contenu n'est pas récupéré, les bains concentrés usés, les eaux provenant de l'épuration des vapeurs captées ainsi que les eaux de lavage des sols devront être détoxiqués.

...

p) Les eaux usées à détoxiquer et les sels provenant des fours à bain de sel seront soit détoxiqués par l'exploitant, soit confiés à des entreprises spécialisées agréées par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

q) La station de détoxication des éffluents installée par l'exploitant comportera au minimum les éléments suivants :

- une installation de déchromation;
- une installation de décyanuration;
- une installation de défluoration;
- une installation de neutralisation;
- une installation de floculation;
- une installation de traitement des boues;
- un ajustement final du PH.

r) Les eaux rejetées par l'installation de détoxication devront avant leur mélange à d'autres effluents avoir les caractéristiques suivantes :

- PH = 5 à 9		
- Cyanures oxydables par le chlore	0,1	mg/l
- Chrome hexavalent	0,1	mg/l
- Cadmium	3	mg/l
- Total des métaux lourds	15	mg/l
- Fluorures	15	mg/l
- Matières en suspension	30	mg/l
- Hydrocarbures totaux	20	ppm

s) L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre l'exécution correcte de prélèvements et la mesure des débits.
Les paramètres suivants seront enregistrés en continu:
.PH, rh et température de la déchromation
.PH, rh et température de la décyanuration
.PH de la neutralisation
.PH de la défluoration
.PH final

Les appareils de contrôle des paramètres ci-dessus commanderont des alarmes en cas de dépassement des valeurs ou fourchettes de valeurs fixées pour lesdits paramètres.

Dès la mise en service des installations, une campagne d'analyses des eaux rejetées devra être effectuée pendant une période assez longue, définie en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés, afin de pouvoir apprécier l'efficacité de la station de détoxication.

t) Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

...

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

u) La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

v) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies :

Ces consignes devront prévoir :

- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ou en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

w) L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

x) L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Etablissements Classés aura fait procéder.

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

...

y) L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Etablissements Classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

Prévention de la pollution de l'air

z) Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

5°) Ateliers de matières plastiques et ses annexes.

(bâtiments H1, H2, H3 et K)

a) Les ateliers de moulage, de polymérisation à chaud et à froid, de collage et de travail mécanique des matières plastiques seront isolés des annexes techniques (dépôts et préparation des matières premières, local des générateurs de fluides caloporteurs) par des parois en maçonnerie coupe feu de degré 2 heures.

b) Les portes de communication entre ces annexes techniques et les ateliers où l'on emploie les matières plastiques seront pare-flammes de degré une demi-heure et équipées de rappels autonomes de fermeture.

c) L'atelier sera largement ventilé de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque d'accumulation de vapeurs nocives ou inflammables.

d) Les postes de travail mécanique des pièces en matières plastiques tels que le ponçage et le meulage seront équipés de hottes d'aspiration des poussières produites; les gaz aspirés seront épurés dans une installation de filtration.

e) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident telle que rupture d récipient, de déversement de matières dangereuses vers les égouts.

f) L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

g) On ne conservera dans les ateliers que les quantités de matières premières nécessaires au travail journalier.

En particulier, les quantités de péroxydes organiques (péroxyde de méthyléthylcétone de stabilité S 3 et de la catégorie de risque 3) conservées dans l'atelier de polymérisation à froid seront toujours inférieures à 5 kg.

h) Les quantités de matières premières stockées dans le local magasin attenant aux ateliers seront limitées aux besoins hebdomadaires la réserve de péroxyde organique, limitée à 5 Kg, devra être éloignée des autres produits, notamment des résines polyester et des accélérateurs.

...

i) Les installations utilisant des procédés de chauffage par fluides caloporteurs à une température inférieure au point de feu desdits fluides sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 annexé au présent arrêté.

j) L'atelier de menuiserie (bâtiment H") est soumis aux prescriptions de l'arrêté type n° 81 annexé au présent arrêté.

6°) Ateliers de peinture.

(bâtiments H1, L, M, N1, Z)

a) Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures;

Portes : pare-flammes de degré une demi-heure;

Couverture : incombustible;

Plancher haut : coupe-feu de degré une heure;

Sol : incombustible.

b) Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc...).

c) L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par desensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

d) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; les vapeurs captées seront épurées par un dispositif de lavage efficace.

e) L'eau de lavage sera recyclée après décantation; chaque bassin de décantation sera équipé d'une installation de régulation de niveau.

Les canalisations de trop plein seront munies de vannes normalement fermées; les manoeuvres effectuées sur ces vannes devront être règlementées par des consignes écrites affichées dans l'atelier.

...

f) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

g) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

h) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

i) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

j) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

k) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

...

l) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

m) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

7°) Centrale d'air comprimé.

La centrale d'air comprimé sera exploitée conformément à l'arrêté type n° 33 bis annexé au présent arrêté.

8°) Chaufferie.

a) La chaufferie comportant 5 chaudières d'une puissance calorifique unitaire de 6300 th/h est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie.

b) Chaque chaudière devra être équipée des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ;
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (sauf pour la chaudière au gaz);
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

c) La chaufferie sera équipée d'un viscosimètre portatif.

d) Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées d'une part en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

...

e) La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché de l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

f) La hauteur des cheminées devra être au moins égale à 30 m, le combustible utilisé étant du fuel lourd TBTS (moins de 1 % de soufre) ou du gaz; la mise en conformité des cheminées avec le présent paragraphe devra être réalisée avant le 30 juin 1977.

g) La vitesse verticale ascendante des gaz dans chaque conduite de cheminée sur au moins 8 m/s.

h) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être équipées d'orifices obturables commodément accessibles à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

i) Indice de noircissement :

- les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

- A compter du 1er janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 Mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, aucun générateur , quelle que soit son allure de marche et quel que soit le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

j) Indice pondéral :

- A compter du 1er janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

- En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

- A compter du 1er janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,200 gramme de poussières en marche normale.

...

- En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,250 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

k) Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.

l) La tenue du livret de chaufferie est obligatoire.

m) L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant au moins 2 ans les factures relatives aux livraisons de combustible sur lesquelles devra être mentionnée la teneur en soufre du combustible livré.

9°) Stockages de liquides inflammables.

a) Le dépôt de fuel lourd comportant deux réservoirs aériens de 125 m3 sera conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 202 bis annexé au présent arrêté.

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté type n° 202 bis, la distance entre les parois de deux réservoirs qui existaient avant la parution du décret de classement de fuel lourd ne sera que d'un mètre.

b) Le dépôt aérien de fuel domestique de 15 000 l destiné au démarrage des chaudières sera conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 255 annexé au présent arrêté.

c) Le dépôt de peinture et de solvant du bâtiment Z sera conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 254 annexé au présent arrêté.

10°) Autre activité.

Les installations de sablage et grenaillage des Bâtiments H2, Kv N et N3 seront conformes aux dispositions de l'arrêté type 1 bis annexé au présent arrêté.

11°) Mesures générales de lutte contre les nuisances.

a) Bruit

- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit provenant des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont applicables à l'ensemble des installations de l'usine.

- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions de bruit.

...

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.
  Les frais en seront supportés par l'exploitant.

b) Pollution atmosphérique.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter les émissions de poussières en tout point de l'usine.

- Les divers dispositifs de dépoussiérage mis en place devront être régulièrement entretenus afin de garantir leur efficacité.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission à l'atmosphère de gaz ou vapeurs odorants, toxiques ou corrosifs.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

c) Eaux résiduaires.

- Les eaux résiduaires seront d'un volume aussi réduit que possible.

- L'exploitant devra entreprendre l'étude et la réalisation d'un réseau d'égouts de type séparatif.

Les résultats de l'étude de ce réseau devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés avant la fin de l'année 1977.

- Les eaux résiduaires autres que celles provenant de la station de détoxication des effluents de traitement de surface qui devront être rejetées dans le milieu naturel auront des caractéristiques conformes aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) ainsi qu'aux normes provisoires établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle de la Région de Fos-Etang-de-Berre.

Leurs caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants ne devront pas excéder les limites suivantes :

Température	: 30°C
PH	: 6 à 9
MES	: 30 mg/l
DBO	: 30 mg/l
DCO	: 90 mg/l
Hydrocarbures totaux	: 20 ppm

...

d) Déchets.

- Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

- Cette destruction ou élimination pourra être assurée par une ou plusieurs entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

En pareil cas, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- la date de l'enlèvement;
- la quantité et la nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement;
- le nom du transporteur;
- le moyen de transport utilisé;
- le nom de l'entreprise chargée de l'élimination;
- la destination finale des déchets et le moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera tenu pendant au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra s'opposer à certaines solutions d'élimination de déchets si celles-ci ne satisfont pas aux dispositions prévues ci-dessus.

- Les déchets et boues huileux devront être obligatoirement détruits par incinération.

12°) Prévention et protection incendie.

a) Les installations et équipements de prévention et de protection contre l'incendie devront être régulièrement entretenus.

b) Les responsables de la sécurité, à tous les échelons, veilleront à la formation et à l'instruction du personnel en matière de sécurité incendie dans le cadre de la prévention et de l'intervention.

c) Des consignes générales d'incendie, simples et illustrées de manière à être comprises par tout le personnel seront affichées dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;

...

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Marignane, le Maire de Vitrolles, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 11 Mai 1977

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

Pour copie conforme
[redacted]
Le Directeur
de l'Administration Communale

Raymonde MONTEIL